

ANNEXE 1

Impact des mesures de politique commerciale et tarifaires Examen des conditions économiques

Dans le cadre du code des douanes de l'Union (CDU), l'examen des conditions économiques est lié au mode de taxation qui doit être mentionné dans l'autorisation de PA.

Les opérateurs doivent préciser pour quel mode de taxation ils souhaitent opter, c'est-à-dire soit la taxation de droit commun au titre de l'article 85.1 du CDU (taxation sur la base des produits finis), soit la taxation dérogatoire à la demande de l'opérateur au titre de l'article 86.3 du CDU (taxation sur la base des marchandises placées).

Les autorisations de PA incluant la modalité de l'article 324 du REC ne mentionnent pas le mode de taxation dans la mesure où aucun droit de douane ne doit être perçu. Le retour à un apurement de droit commun implique donc un choix du mode de taxation qui doit, désormais, apparaître dans leur autorisation.

1. L'opérateur choisit la taxation au titre de l'article 85.1 du CDU

1.1. En présence d'une autorisation de PA existante

Les autorités douanières doivent estimer s'il y a des présomptions que les intérêts des opérateurs de l'Union peuvent être lésés si l'opérateur a opté pour une taxation sur la base des produits finis au titre de l'article 85.1 du CDU.

Dans ce cas, l'opérateur, souhaitant toujours recourir à la taxation applicable au titre de l'article 85.1 du CDU¹, devra constituer un dossier justifiant que les intérêts des opérateurs de l'Union ne sont pas lésés. Il sera transmis au bureau COMINT 1 via l'autorité compétente de délivrance de l'autorisation. Le bureau COMINT 1 le communiquera à la Commission européenne pour examen des conditions économiques.

Le dossier sera mis à l'ordre du jour de la réunion du groupe d'experts douaniers « régimes particuliers », qui se réunit environ tous les deux mois à Bruxelles, afin de déterminer si les conditions économiques sont remplies ou pas.

Si les conditions économiques sont non remplies, l'autorisation de PA devra être révoquée. L'opérateur pourra déposer une nouvelle demande d'autorisation de PA s'il opte pour l'article 86.3 du CDU.

1.2. En présence d'une demande d'autorisation (y compris un renouvellement), d'un amendement d'autorisation (dans le cas par exemple d'une autorisation qui incluait la modalité de l'article 324 du REC - cf. annexe 2)

Un examen des conditions économiques devra systématiquement être réalisé à Bruxelles. Un dossier justifiant que les intérêts des opérateurs de l'Union ne sont pas lésés devra être constitué par la société et sera transmis au bureau COMINT 1 via l'autorité compétente de délivrance de l'autorisation. Le bureau COMINT 1 le communiquera à la Commission européenne pour examen des conditions économiques.

¹L'opérateur peut décider de solliciter un avenant à son autorisation pour utiliser une taxation au titre de l'article 86.3 du CDU (cf. point 2)

Le dossier sera mis à l'ordre du jour de la réunion du groupe d'experts douaniers « régimes particuliers », qui se réunit environ tous les deux mois à Bruxelles, afin de déterminer si les conditions économiques sont remplies ou pas.

Si les conditions économiques sont remplies, l'autorisation pourra être délivrée mais ne sera pas rétroactive, ce qui impliquera le paiement des droits et taxes pendant un certain temps.

Si ce n'est pas le cas, l'autorisation ne pourra pas être délivrée. L'opérateur pourra déposer une nouvelle demande d'autorisation de PA s'il opte pour l'article 86.3 du CDU.

2. L'opérateur choisit la taxation au titre de l'article 86.3 du CDU

Dans la mesure où toute mise en libre pratique implique le paiement des droits et taxes ainsi que du droit additionnel, puisque la taxation est effectuée sur la base des éléments relatifs aux marchandises placées, les intérêts des opérateurs de l'Union ne sont pas, en principe, lésés et aucun examen des conditions économiques ne doit être effectué.

3. Conclusion sur le choix du mode de taxation

Il est conseillé aux sociétés d'opter pour une taxation sur la base de l'article 86.3 du CDU, dans la mesure où ce mode de taxation permet de délivrer les autorisations de PA dans les délais prévus par le CDU et n'entraîne pas d'incertitude économique.